



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIVE 2  
Division de la vie  
des établissements

## VADEMECUM

Créé le : 30/04/2020

Mis à jour le : 29/09/2020

N/Réf. : 37-20/21-29/09/20

**Objet : Vade-mecum sur la demande ou le renouvellement d'agrément académique par les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public**

Ce vade-mecum est destiné à informer les associations sur la procédure à suivre quand elles effectuent une demande d'agrément académique auprès du Recteur d'académie. Il concerne les associations intervenant au niveau départemental ou académique.

***A noter qu'il n'est pas nécessaire que les associations faisant la demande d'un agrément académique soient effectivement domiciliées dans l'académie.***

Il est rappelé que l'agrément du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (nationale ou académique) n'est pas juridiquement nécessaire pour les interventions en établissements, mais il apparaît comme souhaitable et utile pour permettre aux associations d'entretenir des relations constructives et approfondies avec les responsables de l'Éducation nationale à ses différents échelons et notamment avec les directeurs d'école et les chefs d'établissement de l'enseignement public.

Les activités éducatives auxquelles les associations apportent leur concours complètent les programmes d'enseignement par un apport pédagogique inédit et spécifique, sans pour autant se substituer à eux.

Cette complémentarité peut :

- soit s'inscrire dans le cadre des programmes scolaires ;
- soit être liée à des domaines éducatifs (éducation artistique et culturelle, civisme, santé, etc.) ;
- soit favoriser un apport technique ;
- soit enfin correspondre à une action spécifique (commémoration, action locale).

Les circulaires ministérielles ayant trait au partenariat entre l'Education nationale et les associations font souvent référence à l'agrément comme **un gage de qualité en matière d'actions éducatives**.

Les dossiers déposés et considérés complet par le service instructeur (rectorat-DIVE 2) sont étudiés par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public



## ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIVE 2

Division de la vie  
des établissements

(CAAECEP), réuni au moins une fois par an. Cette instance consultative formule un avis sur la demande d'agrément. Au vu de cet avis, l'agrément peut être accordé par décision du Recteur d'académie, pour une durée de cinq ans. Le CAAECEP examine aussi les résultats de l'évaluation des activités complémentaires de l'enseignement public conduites dans l'académie. **La décision prise par le Recteur doit être notifiée à l'association au plus dans les 6 mois à partir de la date du dépôt par celle-ci d'un dossier déclaré complet.**

Les critères de l'agrément se réfèrent aux dispositions suivantes du code de l'éducation :

### **Article D. 551-1**

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

### **Article D. 551-2**

L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

## **I - PRINCIPES A RESPECTER**

### **Pour satisfaire aux critères de l'agrément académique, les associations doivent :**

- répondre à un objet d'intérêt général en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif ; en demeurant ouverte à tous sans discrimination et en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres ;

- présenter un fonctionnement démocratique en réunissant, au moins une fois par an, l'assemblée générale ; en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;



# ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIVE 2

Division de la vie  
des établissements

en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association ;

- garantir la transparence financière en établissant, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, les cas échéant, des comptes, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation, et en en assurant la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

## **II - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT ACADEMIQUE**

S'il s'agit d'une première demande ou d'un renouvellement, la composition du dossier est la suivante :

1. statuts à jour de l'association et récépissé de déclaration à la préfecture ;
2. liste des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
3. 2 derniers rapports d'activités des 2 derniers exercices clos ;
4. 2 derniers états financiers approuvés des 2 derniers exercices clos ;
5. Attestation certifiant le respect des conditions énoncés à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et précisées dans les articles 15 à 21 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017, que l'association se conforme aux lois et règlements et qu'elle est à jour de ses obligations comptables conformément à l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration et certifiant également le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du code de l'éducation. Cette déclaration doit être signée par le responsable de l'association.
6. notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association ;
7. le cas échéant, décisions d'agrément national ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'Etat ;
8. notice de renseignements dûment remplie vue de l'agrément ;
10. description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions; liste des lieux d'intervention ; liste des académies dans lesquelles l'association apporte son concours à l'enseignement public, etc.) ;
11. motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le président de l'association ou son représentant ;

12 évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre (articles de presse et/ ou témoignages des publics concernés notamment).

Et s'il y a lieu :

13. décisions d'agrément national ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'Etat.

14. liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D.551-3 du code de l'éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, système d'information, labellisation, etc...);

*Le dossier complet d'agrément est transmis par l'association, via le formulaire dédié et avec l'ensemble des pièces attendues, pour traitement par le bureau DIVE 2 du rectorat d'académie de Rennes.*

### **III - PROCEDURE RELATIVE A UNE PREMIERE DEMANDE D'AGREMENT ACADEMIQUE**

#### **Préalable à la constitution du dossier de demande d'agrément académique**

Pour demander un agrément académique, une association doit :

- être reconnue d'utilité publique ou satisfaire aux critères, mentionnés à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000, en répondant à un objet d'intérêt général, en présentant un mode de fonctionnement démocratique, en respectant des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- avoir inscrit de manière explicite dans ses statuts ses orientations éducatives ou sa volonté d'action dans le domaine éducatif. Néanmoins une association peut solliciter l'agrément même si son objet principal ne relève pas exclusivement du domaine éducatif ;
- pouvoir justifier d'une couverture locale, départementale ou académique (ou couvrant au plus un tiers des académies).
- pouvoir se prévaloir d'un partenariat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou les représentants territoriaux (participation à des instances pilotées par le Ministère, à des politiques publiques dans le champ de l'éducation nationale, à l'élaboration d'outils de formation validés, etc...);
- être porteuse d'un projet éducatif dont les objectifs, la complémentarité aux enseignements et la mise en place soient clairement présentés.

L'association a la possibilité de demander l'extension de l'agrément à ses structures locales, à condition qu'elle puisse les contrôler de manière effective (bilans réguliers, chartes, remontées rapides d'informations, etc.). Elle se porte alors garante des actions menées par l'ensemble du réseau.



## ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIVE 2  
Division de la vie  
des établissements

### **Modalités de traitement des demandes**

#### **La consultation du CAAECEP**

Une fois constitué, le dossier de demande d'agrément académique est étudié par le bureau DIVE 2 du rectorat. S'il est considéré complet, le service adresse à l'association un accusé de réception de dossier complet, le Recteur ayant alors 6 mois pour notifier à l'association sa décision.

Le dossier complet est soumis à l'avis du CAAECEP. Celui-ci se tient au moins une fois par an, compte-tenu du nombre de dossiers à étudier. La DIVE 2 peut être amené au préalable à prendre contact avec l'association par téléphone, par courriel ou à rencontrer ses responsables, pour mieux appréhender l'activité de l'association et pour échanger sur des points qui méritent d'être approfondis.

L'analyse des dossiers s'effectue sur la base des conditions et critères fixés par les articles 15 à 21 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 et par les articles D. 551-1 et D. 551-2 du code de l'éducation

La présentation du dossier d'une association au CAAECEP est également suivie d'un échange entre les différents membres puis d'un vote. Les avis du CAAECEP sont rendus à la majorité relative des membres présents ou représentés et peuvent être favorables ou défavorables. Ces avis ne lient pas le Recteur. En cas d'impossibilité à émettre un avis, le CAAECEP se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires. Les avis émis par le CAAECEP ne sont pas communicables aux associations.

#### **La décision du Recteur d'académie**

Le Recteur est informé de l'avis émis par la CAAECEP sur chaque association.

Sur la base de cet avis, il décide d'accorder, ou de ne pas accorder, l'agrément et notifie sa décision par courrier adressé au président de l'association. En cas de décision négative, la notification adressée au président de l'association mentionne la motivation du refus.

**L'agrément académique est octroyé à l'association pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la décision.**

<p>En cas de manquement de l'association aux critères énoncés en préambule du présent vade-mecum (caractère d'intérêt général, caractère non lucratif, complémentarité avec les enseignements, laïcité, etc.) durant la période de cinq ans, « l'agrément peut être retiré dans les mêmes formes » (cf. article D. 551-5, dernier alinéa du code de l'éducation), après avis du CAAECEP et par décision du Recteur.</p>
---



**ACADÉMIE  
DE RENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIVE 2  
Division de la vie  
des établissements

#### **IV - PROCEDURE RELATIVE A UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN AGREMENT ACADEMIQUE**

Au terme des cinq ans, l'association peut, si elle souhaite bénéficier à nouveau de l'agrément, faire une demande de renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public n'est pas systématique.

La demande de renouvellement devra comporter :

- l'ensemble des documents indiqués ci-dessus (en II) ;
- un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période d'agrément (comptes rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc...).

**La demande de renouvellement suivra ensuite la même procédure que pour une première demande.**

**L'agrément académique étant accordé pour 5 ans, il est fortement conseillé à l'association de déposer, *auprès du service instructeur*, sa demande de renouvellement avant le terme de cette échéance.**